



VILLE DE LA GARDE



DECISION MUNICIPALE – N° 2026/0300

REGIE DE RECETTES CENTRALISEE

Réf. : HAB/JB/AP/JV

Affaire suivie par : Julie VITIELLO

VISAS		
Resp.	DOAS	ES

OBJET : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES MUNICIPALE DU FAIT DE L'ENCAISSEMENT DES RECETTES DE VENTE DE RUBANS DE SENSIBILISATION DANS LE CADRE DE GRANDES CAUSES POUR LE COMPTE DU CCAS DE LA GARDE

HELENE ARNAUD-BILL, MAIRE DE LA VILLE DE LA GARDE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,
- VU** les articles R.1617-1 à R1617-18 du Code général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et du fonctionnement des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU** l'instruction codificatrice N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- VU** le décret N°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** le décret N°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance N°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
- VU** la délibération n° 2 du 3 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame le Maire et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en la chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées dans ladite délibération et prévues à l'article L.2122-22 du Code susvisé.
- VU** la délibération N°13 du 24 juillet 1997 portant sur la création d'une Régie de Recettes centralisée, pour l'encaissement de diverses prestations municipales,
- VU** la décision municipale N°2003/48 portant sur le transfert à la Régie de Recettes Municipale Centralisée, de la régie de recettes Prêt de Salles Maison Communale Gérard Philipe, encore gérée par le service Relations Publiques,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20260924-DM2026090300-AU
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception en préfecture : 28/09/2026

Hôtel de Ville • BP 121 • 83957 La Garde Cedex • 04 94 08 98 00 • contact-mairie@ville-lagarde.fr • ville-lagarde.fr • Rejoignez-nous !   

Publié le : 28/09/2026 15:49 (Europe/Paris)

Collectivité : La Garde - Var

https://www.ville-lagarde.fr/documents_administratifs/80109



- VU la délibération N°3 du 19 mars 2007 portant sur la modification de l'acte constitutif de la Régie de Recettes centralisée municipale afin de mettre à jour et de reprendre sous une seule et même délibération l'ensemble des recettes pouvant être encaissées par la Régie centralisée, ainsi que leurs modes de recouvrement,
- VU la décision municipale N°20190911-0230 modifiant l'acte constitutif de la Régie transformant la Régie Centralisée de Recettes Municipale en Régie de Recettes prolongée,
- VU la décision municipale N°20201009-0252 modifiant l'acte constitutif de la Régie centralisée de recettes municipales due à la clôture de la régie des recettes du marché aux puces et des vide-greniers,
- VU la décision municipale N°20201106-0300 modifiant l'acte constitutif de la Régie de recettes municipale du fait de l'encaissement pour le compte d'un tiers : le CCAS de La Garde,
- VU la décision municipale N°20201110-0304 modifiant l'acte constitutif de la Régie de recettes du fait de l'encaissement pour le compte d'un tiers : la Caisse des Ecoles de la ville de La Garde,
- VU la décision municipale N°20201117-0308 modifiant l'acte constitutif de la Régie de recettes municipale du fait de l'encaissement des recettes des sanisettes publiques,
- VU la décision municipale N°202002-0072 modifiant l'acte constitutif de la Régie de recettes municipale du fait de l'encaissement des recettes des bourses aux livres organisées suite aux désherbages de la Médiathèque municipale,
- VU la décision municipale N°202301-0042 modifiant l'acte constitutif de la Régie de recettes municipale du fait de la reprise en régie du centre de loisirs associé à l'école (CLAE),
- VU la décision municipale N°202304-0152 modifiant l'acte constitutif de la Régie de recettes municipale du fait de la diversification des prêts de salles accordés par la Ville de La Garde,
- VU la décision municipale N°202401-0023 modifiant l'acte constitutif de la Régie de recettes municipale du fait de la création de la Maison des Parents gérée par le CCAS de La Garde,
- VU la décision municipale N°202403-0149 concernant la clôture de la régie de recettes de la piscine municipale en date du 29 mars 2024,
- VU la décision municipale N°202404-0164 modifiant l'acte constitutif de la Régie de recettes municipale du fait de la reprise en régie des recettes de la piscine municipale,
- VU l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 24 septembre 2026,

CONSIDERANT le souhait du CCAS de La Garde de pouvoir vendre des rubans de sensibilisation permettant de financer la recherche, soutenir des associations et alerter le public dans le cadre de grandes causes nationales ou internationales.

CONSIDERANT qu'il convient de ce fait de préciser comment seront encaissés et reversés les produits des recettes découlant des entrées et des activités de la piscine municipale,

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20260924-DM2026090300-AU
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



DECIDE

ARTICLE 1 : l'acte constitutif de la Régie de recettes municipale, est modifié comme suit.

ARTICLE 2 : cette régie est installée au rez-de-chaussée de la Mairie de La Garde.

ARTICLE 3 : la Régie encaisse les produits suivants :

Secteur piscine municipale :

- Droits d'entrée
- Abonnement mensuel
- Cours de natation

Secteur Education :

- Restaurants scolaires
- Tickets repas enfants et personnel enseignant
- Accueil périscolaire
- Accueil du mercredi
- Centre de loisirs Henri Wallon
- CLAE

Secteur Petite Enfance :

- Crèches familiales
- Crèches collectives
- Jardins d'enfants
- Multi-accueils
- Haltes garderies

Secteur Jeunesse et Sports :

- Ecole municipale des sports
- Stages multisports
- Semaines à thèmes

Secteur famille :

- Activités MIS Beaussière
- Activités MIS Planquette

Secteur Domaine Public :

- Toutes les taxes d'occupation du domaine public décrites par décision municipale et arrêté municipal
- Marchés forains
- Marchés aux puces
- Foires
- Manifestations communales (Estivales, Hivernales)

Secteur cimetière :

- Concession (acquisition et renouvellement)

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20260924-DM2026090300-AU
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



Secteur Médiathèque :

- Abonnements et renouvellement
- Ventes de livres
- Ateliers d'écriture

Divers :

- Dons manuels
- Prêts de salles
- Reproductions de documents administratifs
- Vente de disques de stationnement
- Vente de Livres Histoire de La Garde
- Argent trouvé sur la voie publique

Par convention dans le cadre des encaissements pour un tiers :

Secteur CCAS :

- Portage de repas
- Télé alarme
- Activités du 3^{ème} Age ludiques et culturelles
- Maison des parents
- Dons
- Ruban de sensibilisation à de grandes causes nationales et internationales

Secteur scolaire :

- Participation annuelle Caisse des Ecoles

ARTICLE 4 : les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires (contre reçu de paiement)
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés
- Chèque Emploi Service Universel (CESU)
- Prélèvements automatiques
- Cartes bancaires (sur place ou à distance)
- Virements bancaires

ARTICLE 5 : les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur de : factures, quittance, ticket ou formule assimilée, arrêté, autorisation, convention, contrat, fiche d'inscription, attestation de paiement sur demande.

ARTICLE 6 : l'utilisation du compte de dépôt de fonds publics ouvert au Trésor Public au nom de la régie de Recettes Municipale Centralisée (décision municipale n°2003-118 du 14 novembre 2003 sur avis conforme du Comptable public assignataire de la commune), est confirmée.

ARTICLE 7 : le régisseur est désigné par le Maire sur avis conforme de Comptable public assignataire de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20260924-DM2026090300-AU
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



ARTICLE 8 : l'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 9 : la date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée à huit semaines à compter de l'expédition des règlements donnant lieu à facture.

ARTICLE 10 : L'encaissement est immédiat dans le cas de vente de valeurs inactives (entrée et cours à la piscine municipale, abonnement à la médiathèque, achat de disque de stationnement, ticket repas exceptionnel, emplacement passager forain, emplacement marché aux puces, repas annuel des MIS, vente de désherbage de la médiathèque, vente de Livre de La Garde, inscription activités du 3^{ème} Age)

ARTICLE 11 : Un fonds de caisse d'un montant de 200,00 € est mis à disposition du régisseur pour le fonctionnement de la caisse de la piscine municipale

ARTICLE 12 : compte tenu de l'importance croissante des recettes encaissées par la Régie centralisée depuis sa création, le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est porté de 150 000 euros à 200 000 euros.

ARTICLE 13 : le régisseur est tenu de verser au Comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11.

ARTICLE 14 : le régisseur verse auprès du Comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les 15 jours et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 : le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : le mandataire suppléant ne percevra pas une indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : le Maire et le Comptable public assignataire de la commune de La Garde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté sera transmis à monsieur le Préfet du Var et sera reproduit intégralement sur le registre ouvert à cet effet. Il sera publié sur le site internet de la ville.

Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet – www.telerecours.fr.

Fait à La Garde, le 24 septembre 2026

LE MAIRE,

Hélène ARNAUD-BILL



Accusé de réception en préfecture
083-218300622-20260924-DM2026090300-AU
Date de télétransmission : 28/09/2026
Date de réception préfecture : 28/09/2026



Publié le : 28/09/2026 15:49 (Europe/Paris)
Collectivité : La Garde – Var
https://www.ville-lagarde.fr/documents_administratifs/80109